

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°876

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 14 au 25 juin 2019

Sommaire

Assurance Concurrence **Droits fondamentaux Economie et Finances** Justice, Liberté et Sécurité Libertés de circulation **Propriété** intellectuelle Recherche et Société de l'information Social Sociétés Du côté de la DBF

A LA UNE

Etat de droit / Indépendance de la Justice / Protection juridictionnelle effective / Départ à la retraite des juges / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne prononce le manquement de la Pologne en raison de la mesure consistant à abaisser l'âge de départ à la retraite des juges et du pouvoir discrétionnaire accordé au Président polonais de prolonger la fonction judiciaire active des juges (24 juin)

Arrêt Commission c. Pologne (Grande chambre), aff. C-619/18

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour rappelle le rôle de l'article 19 TUE dans la concrétisation de l'Etat de droit et de la protection juridictionnelle des justiciables. Elle estime que l'exigence d'indépendance des juridictions relève du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable. La Cour souligne, à cet égard, que cette exigence impose que les règles gouvernant le régime disciplinaire des juges présentent les garanties nécessaires afin d'éviter tout risque d'utilisation d'un tel régime en tant que système de contrôle politique des décisions judiciaires. Si des objectifs en matière de politique de l'emploi tendant à favoriser une structure d'âge plus équilibrée dans la fonction de juge est légitime, l'exposé des motifs du projet de loi comporte des éléments de nature à créer des doutes sérieux sur la réalité de tels objectifs. En outre, le mécanisme octroyant une compétence discrétionnaire au Président polonais en vue de prolonger l'exercice des fonctions de juge est de nature à renforcer cette impression. Ces changements sont de nature à engendrer des doutes légitimes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité des juges concernés vis-àvis du pouvoir politique. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 - BRUXELLES



DROIT EUROPÉEN ET RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NUMÉRIQUES

Programme en ligne : cliquer <u>ICI</u>
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Appels d'offres
Publications
Agenda

Assurance de responsabilité civile / Notion de « circulation de véhicules » / Stationnement / Incendie dans un garage privé / Arrêt de la Cour

En vertu du droit de l'Union européenne, la notion de « circulation des véhicules » couvre une situation dans laquelle un véhicule stationné depuis 24h dans un garage privé d'un immeuble a pris feu, provoqué un incendie trouvant son origine dans le circuit électrique du véhicule et causé des dommages à cet immeuble (20 juin)

Arrêt Línea Directa Aseguradora, aff. C-100/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Supremo (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la notion de « circulation des véhicules », prévue par la directive 2009/103/CE concernant l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, constitue une notion autonome du droit de l'Union. Cette notion n'est pas limitée aux situations de circulation routière et vise toute utilisation d'un véhicule qui est conforme à la fonction habituelle de ce dernier. La Cour précise qu'un véhicule est utilisé conformément à sa fonction de moyen de transport non seulement lorsqu'il se déplace mais également durant son stationnement entre 2 déplacements. Ainsi, le stationnement d'un véhicule dans un garage privé constitue une utilisation de celui-ci conforme à sa fonction habituelle. S'agissant du fait que l'incendie ait été causé par le circuit électrique du véhicule, la Cour estime que, conformément à l'objectif de protection des victimes d'accidents causés par les véhicules automoteurs, il n'y a pas lieu de distinguer parmi les pièces du véhicule celle qui est à l'origine du fait dommageable ni de déterminer les fonctions que cette pièce assure. (MS)

Haut de page

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Aides individuelles / Remboursement des aides déclarées incompatibles / Vente des actifs des bénéficiaires des aides déclarées incompatibles / Procédure d'appel d'offres / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne confirme la décision de la Commission européenne relative aux aides individuelles accordées par l'Allemagne en faveur du complexe du Nürburgring pour la construction d'un parc de loisirs, d'hôtels et de restaurants ainsi que pour l'organisation de courses automobiles (19 juin)

Arrêt NeXovation c. Commission, aff. T-353/15

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre de 2 décisions de la Commission, le Tribunal rappelle, s'agissant de la 1ère décision contestée, que la simple qualité de concurrent potentiel ne suffit pas à conférer un droit de recours pour contester une décision adoptée à l'issue d'une procédure formelle d'examen. En l'espèce, le Tribunal estime que, si la requérante prétend qu'elle aurait été en mesure d'acquérir les actifs du Nürburgring et, partant, d'entrer sur les marchés pertinents, elle doit, en tout état de cause, démontrer que ces aides étaient susceptibles d'affecter substantiellement sa position sur le marché. Le Tribunal déclare donc ce recours irrecevable et confirme, par ailleurs, que les acquéreurs ne sont pas concernés par une éventuelle récupération des aides accordées au bénéficiaire insolvable, dès lors qu'il n'y avait pas de continuité économique entre eux. S'agissant de la 2^{nde} décision contestée, le Tribunal valide l'argumentation de la Commission selon laquelle la procédure d'appel d'offres a été menée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire de manière à aboutir à un prix de vente conforme au marché. Le Tribunal estime que l'examen effectué par la Commission est de nature à écarter tout doute quant à l'existence d'un avantage indu en faveur de l'acquéreur dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et, par conséquent, à l'octroi d'une aide d'Etat à ce dernier. (MTH)

Aides d'Etat / Sentence arbitrale / Incompatibilité avec le marché intérieur / Compétence de la Commission européenne / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne juge que l'attribution, par un tribunal arbitral, de dommages et intérêts visant à compenser les dommages résultant du retrait des mesures d'incitation fiscale pour une période antérieure à l'entrée d'un Etat membre dans l'Union européenne ne relève pas de la compétence de la Commission européenne (18 juin)

Arrêt European Food, Micula e.a., aff. jointes T-624/15, T-694/15 et T-704/15

Saisi de 4 recours en annulation formés à l'encontre de la <u>décision (UE) 2015/1470</u> de la Commission, le Tribunal a examiné sa légalité en ce qu'elle interdisait la mise en œuvre de la sentence arbitrale en cause. Le Tribunal relève que le droit de recevoir l'indemnisation concernée a pris naissance au moment où la Roumanie a abrogé, en 2005, les initiatives prévues par une ordonnance qui accordait à certains investisseurs de régions défavorisées une série d'incitations. Si le Tribunal reconnaît que la sentence arbitrale a été rendue en 2013, postérieurement à l'adhésion de la Roumanie à l'Union, il estime que le tribunal arbitral s'est limité à déterminer le préjudice exact et que la sentence arbitrale ne représente qu'un élément accessoire de l'indemnisation qui n'est pas détachable des mesures d'incitation fiscale. La sentence arbitrale n'est, selon le Tribunal, que la reconnaissance du droit des requérants de recevoir l'indemnisation en cause. Dès lors, la Commission ne pouvait pas exercer les compétences qui lui sont conférées par l'article 108 TFUE. Le Tribunal juge, en outre, que le droit de l'Union ne s'applique pas à l'indemnisation du retrait de l'ordonnance et à l'indemnisation en cause. (JJ)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration RheinEnergie / SPIE / TankE (20 juin) (CD)

La Commission européenne a donné son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Stoa / InfraVia II Invest / SBI Crypto Investment / Tiger Infrastructure Europe / Etix Group (21 juin) (CD)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Lone Star - Stark Group / Saint-Gobain BDD (21 juin) (CD)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Goldman Sachs / B&B Hotels (24 juin) (CD)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

France / Recueil et conservation des empreintes génétiques et digitales / Fichiers nationaux automatisés / Radiation des affaires / Droit au respect de la vie privée / Décisions de la CEDH

La reconnaissance de la non-conformité à l'article 8 de la Convention EDH du recueil et de la conservation des empreintes génétiques et digitales dans les fichiers nationaux automatisés et la proposition d'indemnisation des requérants, par la France, suffisent à justifier la radiation des requêtes du rôle de la Cour EDH (20 juin)

Décisions Bertrand e. a. c. France, requête n°62196/14, Renou c. France, requête n°60073/15 et Lorin c. France, requête n°4626/16

Les requérants, respectivement condamnés pour refus de prélèvement de leurs empreintes génétiques et digitales et déboutés d'une demande d'effacement des fichiers nationaux dans lesquels elles avaient été conservées, dénonçaient le manque de clarté des garanties entourant le prélèvement de ces empreintes et leur conservation. Après des tentatives de règlement amiable, le gouvernement français a informé la Cour EDH de sa volonté de reconnaître unilatéralement que le recueil et la conservation des données dans les fichiers nationaux ne sont pas compatibles avec les exigences de l'article 8 de la Convention et d'indemniser les requérants. Par conséquent, la Cour EDH estime qu'il n'est pas justifié de poursuivre l'examen des requêtes et décide de rayer les requêtes de son rôle. (PLB)

Réclusion à perpétuité / Absence de possibilité de réexamen de la peine / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH

La législation italienne encadrant la réclusion à perpétuité empêche toute perspective de réexamen de la peine et est, de ce fait, contraire à l'article 3 de la Convention EDH (13 juin)

Arrêt Marcello Viola c. Italie (n°2), requête n°77633/16

La Cour EDH rappelle que le respect de la dignité humaine empêche de priver une personne de sa liberté par la contrainte sans œuvrer, dans le même temps, à sa réinsertion et en lui ôtant une perspective de libération. Or, elle relève que le régime italien applicable à la réclusion à perpétuité empêche l'octroi d'une libération conditionnelle ainsi que l'accès aux autres bénéfices pénitentiaires si la condition de collaboration avec la Justice n'est pas remplie. La Cour EDH estime que l'absence de collaboration avec la Justice détermine une présomption irréfragable de dangerosité de l'individu, qui a pour effet de priver le requérant de toute perspective réaliste de réexamen de sa peine. En outre, ladite présomption limite l'intervention du juge compétent au constat de non-respect de la condition de collaboration, sans pouvoir mener une appréciation du parcours individuel du détenu et de sa resocialisation. La Cour EDH en conclut que la réclusion à perpétuité infligée au requérant emporte violation de l'article 3 de la Convention. Elle précise, par ailleurs, que les possibilités de demande de grâce présidentielle et de suspension de la peine pour des raisons de santé ne peuvent être considérées comme des moyens permettant un réel réexamen de la peine. (CD)

Placement et maintien d'un enfant sous tutelle de l'administration / Droit d'un parent à des mesures propres à le réunir avec son enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

Le refus des autorités nationales de faire droit au rétablissement du contact d'un parent, acquitté des charges pénales qui pesaient contre lui, avec son enfant abandonné par sa mère et sous tutelle de l'administration, porte atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention EDH (18 juin)

Arrêt Haddad c. Espagne, requête n°16572/17

La Cour EDH admet que les circonstances de l'espèce justifient le placement des enfants du requérant sous tutelle de l'administration. Cependant, le refus des autorités d'accéder à sa demande visant à récupérer la garde de sa fille mineure, alors qu'il s'était vu accorder la garde de ses 2 fils, n'apparaît pas proportionné. En effet, l'article 8 de la Convention implique l'obligation, pour les autorités nationales, de prendre des mesures propres à réunir un parent avec son enfant. En l'espèce, l'absence de changement dans l'attitude de l'administration, à la suite de l'acquittement du requérant, est la cause de l'interruption des contacts entre le requérant et sa fille. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PLB)

Mineurs non accompagnés / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

Le placement de mineurs non accompagnés dans des postes de police pendant une longue durée et leur hébergement dans un camp de réfugiés dans des conditions dégradantes ont emporté violation des articles 3 et 5 de la Convention EDH (13 juin)

Arrêt SH.D e.a. c. Grèce, Autriche, Croatie, Hongrie, Macédoine du Nord, Serbie et Slovénie, requête n°14165/16

S'agissant des requérants ayant été placés dans des postes de police, la Cour EDH estime que leur détention, dans de tels lieux, pendant plusieurs semaines, peut faire naître chez les intéressés des sentiments d'isolement du monde extérieur avec des conséquences potentiellement négatives sur leur bien-être physique et moral. Ainsi, elle considère que ces requérants ont été soumis à un traitement dégradant, emportant violation de l'article 3 de la Convention. Par ailleurs, la Cour EDH estime que le gouvernement défendeur n'explique pas pour quelle raison les autorités ont d'abord placé ces requérants dans des postes de police dans des conditions de détention dégradantes et non dans d'autres lieux d'hébergement provisoire. Elle en conclut que leur détention n'était pas régulière au sens de l'article 5 §1 de la Convention. S'agissant des requérants ayant vécu dans le camp d'Idomeni en Grèce, la Cour EDH relève que cet environnement les place dans une situation de précarité incompatible avec leur jeune âge et est inadapté à leur condition d'adolescent, que ce soit en termes de sécurité, de logement, d'hygiène ou d'accès à la nourriture et aux soins. Elle observe également que les autorités compétentes n'ont pas répondu à leur obligation de prise en charge et de protection desdits requérants, emportant ainsi violation de l'article 3 de la Convention. (CD)

Haut de page

ECONOMIE ET FINANCES

Dépenses publiques / Taux de croissance excessif / Décision / Publication

Les décisions établissant qu'aucune action suivie d'effets n'a été engagée par la Hongrie et la Roumanie en réponse aux recommandations du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 2018 ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (14 juin)

Décision (UE) 2019/1002 et décision (UE) 2019/1003

Le Conseil constate que les mesures nécessaires afin de corriger l'écart important observé par rapport à la trajectoire d'ajustement en vue de la réalisation de l'objectif budgétaire n'ont pas été adoptées. En effet, la Hongrie et la Roumanie devaient veiller à ce que le taux de croissance nominal des dépenses publiques primaires nettes n'excède pas, respectivement, 3,3% et 4,5%. Ces décisions se fondent sur le rapport réalisé par la Commission européenne à la suite d'une mission de surveillance renforcée dans ces 2 Etats membres dans lequel elle prévoit une croissance des dépenses publiques excédant nettement le taux de référence fixé à 4,5%. Par ailleurs, les autorités nationales ont confirmé leur intention de ne pas donner suite aux recommandations du Conseil. Ainsi, le Conseil conclut que la Hongrie et la Roumanie n'ont pas engagé d'actions suivies d'effets en réponse à ses recommandations. (PLB)

Haut de page

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Mandat d'arrêt européen / Primauté / Effet direct / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le principe de primauté n'implique pas l'obligation pour les Etats membres de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec une décision-cadre dépourvue d'effet direct (24 juin)

Arrêt Poplawski (Grande chambre), aff. C-573/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le rechtbank Amsterdam (Pays-Bas), la Cour rappelle que les Pays-Bas ont communiqué au Conseil de l'Union européenne une déclaration par laquelle cet Etat membre a indiqué qu'il appliquerait les instruments juridiques existants en matière de transfèrement des personnes condamnées pour tous les cas où le jugement définitif serait prononcé avant décembre 2011. La Cour relève qu'il ressort du libellé de la <u>décision-cadre 2008/909/JAI</u> que la déclaration doit être introduite à la date de l'adoption de la décision-cadre, interprétation corroborée par son économie générale. Dès lors, ladite déclaration ne peut produire d'effets juridiques. S'agissant du principe de primauté, celui-ci ne saurait remettre en cause la distinction essentielle entre les dispositions de droit de l'Union européenne disposant d'un effet direct et celles qui en sont dépourvues. Même claire, précise et inconditionnelle, une disposition d'une directive ne permet pas au juge national d'écarter une disposition de son droit national qui y est contraire si une obligation supplémentaire venait à être imposée à un particulier. En revanche, elle se doit d'effectuer une interprétation de son droit national qui est conforme aux obligations du droit de l'Union. (JJ)

Haut de page

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Citoyenneté / Condition de ressources suffisantes / Revenu provenant d'un travail exercé illégalement / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Szpunar interprète le caractère suffisant des ressources dont doit disposer un citoyen de l'Union européenne lorsque ces ressources, mises à la disposition d'enfants en bas âge citoyens de l'Union, proviennent de revenus tirés d'une activité exercée de manière illégale du fait de l'absence de permis de séjour et de travail, dans cet Etat membre, par leur père, ressortissant d'un Etat tiers (19 juin) Conclusions dans l'affaire Bajratari, aff. C-93/18

L'Avocat général estime qu'un enfant en bas âge citoyen de l'Union dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 7 §1, sous b), de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil au cours de son séjour, lorsque ces ressources proviennent de revenus tirés de l'emploi exercé dans cet Etat membre par leur père, ressortissant d'un Etat tiers qui, ayant bénéficié d'un permis de séjour et de travail dans le passé, ne dispose plus de ce permis dans cet Etat membre du fait de l'expiration de sa carte de séjour. Il considère, par ailleurs, que les enfants remplissant les conditions fixées par cette disposition, leur mère, ressortissante d'un Etat tiers peut se prévaloir d'un droit de séjour dérivé de celui de ses enfants. (MT)

Redevance d'utilisation des infrastructures autoroutières / Exonération / Discrimination indirecte en raison de la nationalité / Restriction aux libertés de circulation / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le système allemand de redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers est contraire au droit de l'Union européenne au motif, notamment, qu'il instaure une discrimination indirecte en raison de la nationalité (18 juin)

Arrêt Autriche c. Allemagne (Grande chambre), aff. C-591/17

Saisie d'un recours en manquement par l'Autriche à l'encontre de l'Allemagne, la Cour de justice de l'Union européenne relève que l'Allemagne a introduit, simultanément à la redevance d'utilisation des infrastructures pour les véhicules automobiles particuliers, une exonération de la taxe sur les véhicules automobiles pour les véhicules immatriculés en Allemagne. Elle constate que le montant de cette exonération correspond au montant de la redevance préalablement versé par les propriétaires de véhicules immatriculés en Allemagne. Selon la Cour, il s'agit d'une discrimination indirecte en raison de la nationalité au motif que la charge économique de la redevance repose, de facto, uniquement sur les propriétaires et les conducteurs des véhicules immatriculés dans un Etat membre autre que l'Allemagne. En outre, la Cour considère que le système visé constitue une restriction à la libre circulation des marchandises ainsi qu'une restriction à la libre prestation de services. En effet, les mesures litigieuses sont susceptibles d'entraver l'accès au marché allemand des produits, des prestataires et des destinataires de services provenant d'autres Etats membres puisque la redevance est susceptible d'augmenter les coûts de transport et, par voie de conséquence, le prix des produits ainsi que le coût des services fournis en Allemagne, de manière à affecter leur compétitivité. (MS)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque figurative de l'Union européenne / Procédure de nullité / Motif absolu de nullité / Absence de caractère distinctif acquis par l'usage / Arrêt du Tribunal

L'entreprise adidas n'ayant pas prouvé le caractère distinctif que l'une de ses marques aurait acquis à la suite de l'usage qui en avait été fait dans l'ensemble du territoire de l'Union européenne, le Tribunal de l'Union européenne confirme la nullité de cette marque consistant en 3 bandes parallèles équidistantes de largeur égale appliquées dans n'importe quelle direction (19 juin)

Arrêt adidas, aff. T-307/17

Saisi d'un recours par l'entreprise adidas à l'encontre d'une décision de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (« EUIPO ») faisant droit à la demande en nullité de la marque figurative en cause, le Tribunal estime que la marque litigieuse est une marque figurative ordinaire, et non une marque de motif dès lors que celle-ci correspond fidèlement à la représentation graphique sur la base de laquelle elle a été enregistrée. En outre, le Tribunal relève que la conclusion de la décision contestée selon laquelle les signes apparaissant sur les images produites différent significativement de la forme enregistrée de la marque en cause n'apparaît pas erronée et que c'est à bon droit que l'EUIPO a écarté ces images comme étant relatives à des signes autres que la marque en cause et ne permettant pas à adidas d'invoquer une violation de la loi des variantes autorisées. Par ailleurs, le Tribunal estime que les éléments de preuve fournis par adidas, notamment, les données relatives au chiffre d'affaires ainsi qu'aux dépenses de marketing et de publicité ou encore les études de marché réalisées dans seulement 5 pays de l'Union, ne permettent pas d'établir que la marque en cause a été utilisée et qu'elle a acquis un caractère distinctif dans l'ensemble de l'Union du fait de son usage. (MTH)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Elections européennes / Mise en œuvre du plan d'action contre la désinformation / Engagement des plateformes en ligne / Transparence politique / Rapport

La Commission européenne et la Haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ont publié un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action contre la désinformation (14 juin)

Rapport

La Commission et les services de la Haute représentante ont publié un rapport présentant les progrès effectués dans la lutte contre la désinformation. Ce rapport entre dans le cadre de la mise en œuvre du <u>plan d'action</u> contre la désinformation, élaboré en vue des élections européennes et publié le 5 décembre 2018. Le rapport met en exergue les progrès réalisés par les plateformes en ligne en ce qui concerne la transparence de la publicité à caractère politique. Les efforts entrepris pour garantir l'intégrité des informations, détecter, analyser et révéler au grand jour la désinformation sont dus, en particulier, à la mise en place d'un système d'alerte rapide. Selon le rapport, ce dernier a facilité les échanges et partages d'informations journaliers entre les autorités de l'Union européenne et les Etats membres sur un certain nombre de cas et de tendances en matière de désinformation. Toutefois, le rapport mentionne la nécessité pour les plateformes en ligne, telles que Facebook, Google ou Twitter de fournir des informations plus détaillées afin de mieux détecter la désinformation dans la mesure où ces plateformes sont devenues de puissants canaux d'information pour de nombreux citoyens de l'Union et peuvent donc jouer un rôle clé dans la propagation des informations. (CD)

Haut de page

SOCIAL

Principe de non-discrimination / Secteur public de l'enseignement / Complément de rémunération réservé aux fonctionnaires statutaires en CDI / Notion de « raisons objectives » / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime qu'une réglementation nationale prévoyant l'octroi d'un complément de rémunération aux seuls enseignants employés en tant que fonctionnaires statutaires est contraire à l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, dès lors que l'accomplissement d'une certaine période de service constitue la seule condition d'octroi de ce complément (20 juin)

Arrêt Ustariz Aróstegui, aff. C-72/18

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Contencioso-Administrativo n°1 de Pamplona (Espagne), la Cour rappelle que l'accord-cadre interdit, en ce qui concerne les conditions d'emploi, de traiter les travailleurs à durée déterminée d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée placés dans une situation comparable, à moins qu'un traitement différent ne soit justifié par des raisons objectives. En l'espèce, l'accomplissement d'une période de 6 années et 7 mois de service semble constituer la seule condition objective à l'octroi du complément de rémunération litigieux. Or, la Cour relève qu'il n'existe aucune différence entre les fonctions, services et obligations professionnelles assumés par un professeur fonctionnaire et ceux assumés par un professeur agent contractuel de droit public, tel que le requérant en cause au principal. La Cour ajoute que l'exclusion des agents contractuels du bénéfice du complément de rémunération en cause, ne saurait être justifiée, à moins que les caractéristiques inhérentes au statut des fonctionnaires ne soient réellement déterminantes pour l'octroi de ce bénéfice. En l'espèce, elle constate que l'octroi dudit complément est lié non pas à l'avancement en grade du fonctionnaire concerné mais à son ancienneté. La Cour en conclut qu'il n'existe aucune raison objective susceptible de justifier l'exclusion des agents contractuels de droit public ayant accompli la période de service requise du bénéfice du complément de rémunération en cause. (MTH)

Haut de page

SOCIETES

Impôt sur les sociétés / Déduction des pertes subies par une filiale non-résidente / Notion de « pertes définitives » / Arrêt de la Cour

En vertu du droit de l'Union européenne, aux fins de l'appréciation du caractère définitif des pertes d'une filiale non-résidente, la circonstance que l'Etat membre de la filiale ne permette pas de transférer des pertes d'une société à un autre assujetti en cas de fusion, alors qu'un tel transfert est prévu par l'Etat membre de la société mère en cas de fusion entre sociétés résidentes, n'est pas déterminante sauf s'il est impossible de valoriser ces pertes (19 juin)

Arrêt Skatteverket, aff. C-607/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Högsta förvaltningsdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'elle a jugé dans l'arrêt *Marks & Spencer* (aff. <u>C-446/03</u>) qu'une restriction à la liberté d'établissement tenant à une limitation au droit d'une société de déduire les pertes d'une filiale étrangère, alors que cette déductibilité est accordée pour une filiale résidente, est justifiée par la nécessité de préserver la répartition équilibrée des pouvoirs d'imposition entre les Etats membres et de faire obstacle aux risques de

double emploi des pertes ainsi que d'évasion fiscale. Toutefois, la Cour a précisé dans cet arrêt que, malgré cette justification, il est disproportionné pour l'Etat de résidence de la société mère d'exclure la possibilité pour celle-ci de prendre fiscalement en compte des pertes définitives d'une filiale non-résidente lorsque, notamment, il n'existe pas de possibilité pour que les pertes de la filiale puissent être prises en compte dans son Etat de résidence au titre des exercices futurs soit par elle-même, soit par un tiers, par exemple, en cas de cession de la filiale à celui-ci. Eu égard à cet arrêt, la Cour précise que la seule circonstance que le droit de l'Etat de résidence de la filiale ne permette pas le transfert de pertes en cas de fusion n'est pas, en elle-même, suffisante pour regarder les pertes de la filiale comme étant définitives à moins que la société mère ne démontre qu'il lui est impossible de valoriser ces pertes en faisant en sorte, notamment au moyen d'une cession, qu'elles soient fiscalement prises en compte par un tiers au titre d'exercices futurs. (MS)

Haut de page

DU COTE DE LA DBF

Rencontre de M. Eamon Gilmore, Représentant spécial de l'UE pour les droits de l'Homme (20 juin)

La DBF a participé, le 20 juin dernier, à la rencontre entre Mme Christiane Féral-Schuhl, Présidente du Conseil National des Barreaux, et M. Eamon Gilmore, Représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'Homme. Ce dernier était accompagné de Mme Julie Connell, sa conseillère politique et de M. Albert Grech, Membre de la Task Force Iran en charge des droits de l'Homme. Les échanges ont permis d'évoquer la situation de Mme Nasrin Sotoudeh et les actions à entreprendre à son soutien ainsi que la situation particulière des avocats en danger et leur rôle dans la protection des droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

Haut de page



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

CIPAV / Services juridiques (25 juin)

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV) a publié, le 25 juin dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 120-294486*, *JOUE S120 du 25 juin 2019*). Le marché porte sur des missions de conseil et d'assistance, ainsi que la représentation devant les juridictions concernant tout type de sujet relatif ou en lien avec le droit social sur le plan des relations individuelles et collectives de travail. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au <u>8 août 2019 à 12h</u>. (CD)

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires / Services de conseil et de représentation juridiques (24 juin)

Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires a publié, le 24 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 119-292477*, *JOUE S119 du 24 juin 2019*). Le marché porte sur la réalisation de l'ensemble des prestations de conseil juridique, contentieux et précontentieux des CROUS de Paris, Créteil et Versailles. Le marché est divisé en 3 lots. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au <u>10 juillet 2019 à 12h</u>. (CD)

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers / Services juridiques (19 juin)

L'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers a publié, le 19 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 116-284856*, *JOUE S116 du 19 juin 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil et d'expertise en droit international des contrats. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au **24 juillet 2019 à 17h**. (CD)

Radio France / Services juridiques (20 juin)

Radio France a publié, le 20 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 117-287238*, *JOUE S117 du 20 juin 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique et de représentation de Radio France en justice dans le cadre du précontentieux et du contentieux en matière de droit social. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au **28 juin 2019 à 12h05**. (CD)

RIVP / Services de conseil et de représentation juridiques (20 juin)

La Régie immobilière de la ville de Paris (RIVP) a publié, le 20 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2019/S 117-287133*, *JOUE S117 du 20 juin 2019*). Le marché porte sur un accord-cadre de prestations juridiques en droit locatif d'habitation, droit foncier et de la copropriété pour la RIVP et Hénéo. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes est fixée au <u>29 juillet 2019 à 12h</u>. (CD)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Belgique / Elia Asset / Services juridiques (20 juin)

Elia Asset a publié, le 20 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 117-288359*, *JOUE S117 du 20 juin 2019*). Le marché est divisé en 7 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>23 juillet 2019 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en néerlandais. (CD)

Espagne / Agencia Andaluza de Promoción Exterior / Services de conseils juridiques (25 juin)

Agencia Andaluza de Promoción Exterior a publié, le 25 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2019/S 120-294196*, *JOUE S120 du 25 juin 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 juillet 2019 à 14h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en espagnol. (CD)

Italie / Centrale Unica di Committenza Regionale per servizi e forniture / Services de conseils juridiques (14 juin)

Centrale Unica di Committenza Regionale per servizi e forniture a publié, le 14 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2019/S 113-277733*, *JOUE S113 du 14 juin 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>1^{er} juillet 2019</u> à 12h. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en italien. (CD)

Pologne / Województwo Zachodniopomorskie/ Services juridiques (19 juin)

Województwo Zachodniopomorskie a publié, le 19 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 116-285521*, *JOUE S116 du 19 juin 2019*). Le marché est divisé en 2 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 juillet 2019 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en polonais</u>. (CD)

République tchèque / Statutární město Kladno / Services juridiques (25 juin)

Statutární město Kladno a publié, le 25 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 120-294176*, *JOUE S120 du 25 juin 2019*). Le marché est divisé en 4 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 juillet 2019 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en tchèque</u>. (CD)

Royaume-Uni / King's College London / Services juridiques (25 juin)

King's College London a publié, le 25 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 120-294238*, *JOUE S120 du 25 juin 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>15 juillet 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (CD)

Royaume-Uni / Legal Aid Agency / Services juridiques (14 juin)

Legal Aid Agency a publié, le 14 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 113-277536*, *JOUE S113 du 14 juin 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 juillet 2019 à 9h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (CD)

Royaume-Uni / The City of Edinburgh Council / Services juridiques (18 juin)

The City of Edinburgh Council a publié, le 18 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 115-282468*, *JOUE S115 du 18 juin 2019*). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>1⁵ juillet 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (CD)

Royaume-Uni / Scottish Police Authority / Services juridiques (24 juin)

Scottish Police Authority a publié, le 24 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 119-291880*, *JOUE S119 du 24 juin 2019*). Le marché est divisé en 5 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>30 juillet 2019 à 12h.</u> De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (CD)

Suède / Första AP-Fonden / Services juridiques (21 juin)

Första AP-Fonden a publié, le 21 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 118-289681*, *JOUE S118 du 21 juin 2019*). La durée du marché est de 60 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>19 août 2019 à 23h59.</u> De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois.</u> (CD)

Suède / Regeringskansliet / Services de conseils juridiques (18 juin)

Regeringskansliet a publié, le 18 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2019/S 115-282514*, *JOUE S115 du 18 juin 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>22 août 2019 à 23h59</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en suédois</u>. (CD)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / AS Vinmonopolet / Services juridiques (25 juin)

AS Vinmonopolet a publié, le 25 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 120-295540*, *JOUE S120 du 25 juin 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 août 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (CD)

Norvège / Direktoratet for byggkvalitet / Services juridiques (20 juin)

Direktoratet for byggkvalitet a publié, le 20 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 117-288546*, *JOUE S117 du 20 juin 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>19 août 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (CD)

Norvège / Fredrikstad kommune / Services juridiques (25 juin)

Fredrikstad kommune a publié, le 25 juin dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 120-295552*, *JOUE S120 du 25 juin 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>2 août 2019 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (CD)

Haut de page



Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°116 :

« Les défis du droit européen de la famille »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 4^{ème} numéro : cliquer ICI

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS

2ème COLLOQUE DE L'AEAP - VENDREDI 15 NOVEMBRE 2019 - BRUXELLES



RUPTURES ET CONVERGENCES LE DROIT PUBLIC ET L'EUROPE

Les juridictions Administratives La Cour de justice de l'Union européenne Droits de sols Les Libertés

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail uniquement :

valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

Nombre de places limitées

CONFERENCES 2019

- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
 Droit européen de la consommation
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
 Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer ICI

AUTRES MANIFESTATIONS



Centre de Recherches Fiscales

http://droitfiscal.u-bourgogne.fr



L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE PROPOSE UNE FORMATION
PERMETTANT DE SATISFAIRE À L'OBLIGATION DE FORMATION CONTINUE DES AVOCATS (45H)

MASTERCLASS TVA 2019 12^{ème} Promotion

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances européennes et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le centre de recherches fiscales, propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi : **les 3 et 4 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2019**) .

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : *professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.*

Un cycle de perfectionnement dédié aux praticiens de la TVA

- Un programme complet qui prend en compte les évolutions les plus récentes de la TVA
- Une pédagogie qui allie raisonnement et pratique
- Des intervenants de haut niveau dans un centre universitaire réputé

<u>Télécharger la plaquette</u>
<u>Télécharger le dossier de candidature</u>

Descriptif de la formation

Date limite de dépôt des candidatures :

30 JUIN 2019

RENSEIGNEMENTS ET DOSSIER DE CANDIDATURE (par téléchargement ou sur demande):

Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél: 03 80 39 53 54 – <u>laure.casimir@u-bourgogne.fr</u>

http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/

4èmes ASSISES DU DROIT DU SPORT Du 9 au 10 juillet 2019



Maison du Barreau 2 Rue de Harlay 75001 Paris France Grand Colloque - L'Avocat dans le Sport
Thématique 1 - L'Avocat défenseur des
droits et libertés du sportif

Découvrez les intervenants

PANEL 1 - Le sportif face au pouvoir
disciplinaire
9 Juillet 2019 - 9h30

Plus
d'informations

PANEL 2 - La protection des données
personnelles du sportif
9 Juillet 2019 - 11h

Plus
d'informations

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im</u> Überblick et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Hélène BIAIS RAGONNAUD, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin SACLEUX, Mathilde THIBAULT et Marie TRAQUINI, Avocats au Barreau de Paris,
Julien JURET, Pauline LE BARBENCHON, Juristes
Charlène DEVANNE et Sixtine BUFFETEAU, Stagiaires

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°876 – 25/06/2019 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu